

MAIRIE DU BOURGET

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/12/2023

N° PD 093 013 23 A0003

Par :	COMMUNE DU BOURGET
Représentée par:	Monsieur Jean-Baptiste BORSALI
Demeurant à:	65 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 93350 LE BOURGET
Pour :	Démolition totale d'un local de stockage
Sur un terrain sis à :	28 rue du Commandant Rolland 93350 LE BOURGET
Références cadastrales :	13 L 15 13 L 44

Monsieur le Maire de la Ville du Bourget

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 11/12/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants, R 421-27 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/04/2017, mis à jour le 29/12/2017, modifié le 09/07/2018, mis à jour le 02/04/2019, modifié le 07/12/2020 et mis à jour le 28/07/2021, modifié le 13/12/2021 et le 22/12/2022,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24/09/2007 prise en application des articles L 421-3 et R 421-27 du Code de l'Urbanisme, réinstaurant l'obligation de déposer une demande de permis de démolir pour toute démolition sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

Article unique : Le présent permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre1).

NB : Tous travaux ou installations prévus en bordure de la voie ou nécessitant une occupation du domaine public (communal ou départemental) sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après l'instruction d'une demande à déposer en MAIRIE.

Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux.

Le Bourget, le 14 DEC. 2023

Le Maire

Dossier transmis en Préfecture le : 14 DEC. 2023
Date de mise en ligne : 18 DEC. 2023



Jean-Baptiste BORSALI

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-